

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société WACOM-BF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/CBR pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique et équipement de la Commune de Banfora.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 juillet 2012 de la société WACOM-BF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur R. Patrice OUEDRAOGO, Directeur général de la société WACOM-BF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama BATORO, Secrétaire général de la Mairie de Banfora ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/CBR pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique et équipement de la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°785 du jeudi 05 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 juillet 2012 ;

considérant que la société WAKOM-BF a saisi le CRD par lettre en date du 10 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banfora a lancé la demande de prix n°2012-002/CBR pour l'entretien et la maintenance de matériel informatique et d'équipements ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société WAKOM-BF au motif qu'elle a proposé un technicien en génie industriel et maintenance au lieu d'un technicien supérieur en maintenance informatique ;

la société WAKOM-BF conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a bel et bien produit un diplôme de DUT et que le CV joint à son offre prouve l'aptitude et la capacité de l'agent à conduire les travaux de maintenance ; elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires, au titre du personnel minimum, un technicien supérieur en maintenance informatique DUT ou diplôme équivalent et trois (03) années d'expérience ;

considérant que le requérant allègue avoir fourni le diplôme requis et justifié l'expérience de l'agent proposé ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni un DUT génie industriel et maintenance ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société WACOM-BF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

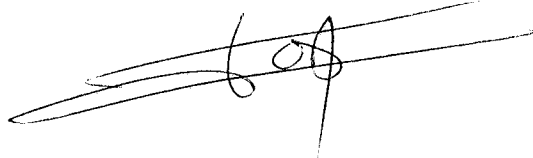
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/CBR pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique et équipement de la Commune de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

